

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE CONCERNANT LE CORPS D'ADJOINT ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT

Épreuves de l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1^{ère} classe <i>(Arrêté du 3 avril 2007 fixant les règles d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe du ministère de la culture et de la communication)</i>	Proposition d'épreuve à l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations de l'État	Observations
L'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe du ministère de la culture et de la communication prévu au I de l'article 13 du décret du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat <u>comporte une épreuve écrite obligatoire et une épreuve orale obligatoire.</u> L'épreuve écrite est constituée de quatre questions à réponses courtes à caractère professionnel, pouvant chacune prendre la forme d'un cas pratique, portant sur l'environnement professionnel des adjoints administratifs et sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions qui leur sont attribuées (<i>durée : une heure ; coefficient 2</i>).	Suppression de l'épreuve écrite d'admission.	Forte recommandation de la DGAFP de faire une épreuve sur dossier et de supprimer l'épreuve écrite dans le cadre de la professionnalisation des épreuves.

Épreuves de l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1^{ère} classe <i>(Arrêté du 3 avril 2007 fixant les règles d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe du ministère de la culture et de la communication)</i>	Proposition d'épreuve à l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations de l'État	Observations
L'épreuve orale comporte deux phases d'une durée totale de vingt minutes (<i>coefficient 3</i>) : 1. Un exposé du candidat sur sa situation et son expérience professionnelles à partir d'un descriptif des fonctions qu'il a exercées (<i>durée : cinq minutes maximum</i>) ; 2. Un entretien qui consiste en des questions posées par le jury lui permettant de placer le candidat en situation professionnelle et de vérifier son aptitude à mettre en application ses compétences dans au moins un des six domaines d'activité suivants : accueil du public ; classement des documents ; présentation des éléments d'un dossier ; réception et restitution de communications téléphoniques ; gestion d'emplois du temps ; utilisation d'un microordinateur de bureau (<i>durée : quinze minutes minimum</i>). Le choix du ou des domaines d'activité qui font l'objet de l'interrogation du jury doit être guidé par le descriptif des fonctions exposé par le candidat lors de la première phase de cette épreuve. À l'issue des épreuves, le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats retenus. Les épreuves sont notées de 0 à 20.	L'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations de l'État comporte une épreuve orale unique d'admission (<i>durée : 25 minutes</i>). Cette épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant, à apprécier les compétences du candidat ainsi que sa motivation, à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et les capacités du candidat à évoluer dans son environnement professionnel. Pour conduire cet entretien, qui débute par un exposé sur l'expérience professionnelle de l'intéressé, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat retraçant son parcours (<i>durée de l'exposé du candidat : 5 minutes maximum</i>). Le candidat peut être interrogé sur les droits et obligations des fonctionnaires, sur les missions et l'organisation du ministère chargé de la culture ainsi que sur son environnement professionnel. En vue de cette épreuve, le candidat établit préalablement un dossier de description de son parcours professionnel tel que défini en annexe au présent rapport qu'il remet à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. L'épreuve orale unique est notée de 0 à 20. À l'issue de cette épreuve, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis.	

Épreuves de l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1^{ère} classe <i>(Arrêté du 3 avril 2007 fixant les règles d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe du ministère de la culture et de la communication)</i>	Proposition d'épreuve à l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations de l'État	Observations
La composition du jury est fixée par arrêté du ministre de la culture. Il est présidé par un fonctionnaire de catégorie A.	Pour cet examen professionnel, le jury comprend un président nommé par le ministre chargé de la culture. Il est choisi parmi les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A. Les autres membres sont choisis parmi des fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie C titulaires d'un grade au moins équivalent à celui auquel donne accès l'examen professionnel considéré. L'arrêté nommant le jury désigne le membre de jury remplaçant le président au cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction. En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.	/